

Testament de Jean Mercadier de Villebrumyé

Au nom de dieu soit scachent tous presns  
et advenir que l( )an mil six cens neuf et le vingt  
cinquiesme jo(u)r d( )aoust regnant n(ot)re souverain prince  
henry quatrie(sme) de ce nom par la grace de dieu roy de  
France et de navarre avant midy a la mette(rie) de Gresen  
paroisse de Manhanac ^° diocese de montauban et sen(echau)cee  
de Th(ou)l(ou)se pardevant moy not(er)e royal soubs(igne) a este en  
personne Jean Mercadier labour(eur) de Villebrumye a p(re)se)nt  
demeurant po(u)r mettayer en( )lad(icte) mette(rie) de Gresen  
lequel gisant dans un lict a une salle basse de lad(icte)  
mette(rie) rettenu de maladie corporelle mais par la  
grace de dieu en ses bons sens memoire et( )cognoissance  
bien voyant oyant et parlant considerant que no(us)  
n( )avons recéu ceste vye qu( )avec consider(atio)n de mourir dont  
l( )heure no(us) est aultant incertaine que no(us) sommes  
certains ne la pouvoir esuiter, voulant estre prepare  
et dispose quand il plaira a dieu l( )appeler apres s( )estre  
recommandé a dieu le pere tout puissant le suppliant au  
nom e(t)( )par le merite mort et passion de son fils  
jesus christ n(ot)re seigneur luy vouloir fe(re) pardon  
et misericorde et( )apres ceste vye le vouloir recevoir  
en son royaume celeste a faict conduit et ordonné  
son testament noncupatif et derniere volonté en( )la  
forme et maniere que s( )ensuict / Premièrement a  
voulu et ordonné led(ict) testateur qu'apres la separation  
de l( )ame son corps soit ensevely suivant l( )ordre ...  
en( )la religion refformee dont il fait profession au  
cimetiere de Villem(ur) ou a Villebrumyé s'en remettant  
a la discretion de ses h(eriti)ers bas nommés / Item a dit

^° Viscomte de Villemur

.....  
294

et declare que Anthoinette esquiere sa femme lors de son  
mariage luy a apporte le lict ou il est gisant garny  
de coette coyssin couverte chalit rideauls e(t)( )linceuls  
comme il est de p(re)se)nt / ensemble une petite caisse un  
chauderon et au(tres) m(e)ubles et( )ustencilles de ma(is)on lesquels  
lict et( )m(e)ubles veult et( )entend que luy soient rendus  
incontinant apres son deces et q(ue) po(u)r ceuls qui ne sont  
exprimés cy dessus qu( )elle en soit creue a son  
serevier... ( ?) / Item donne et( )legue a lad(icte) esquiere sa  
femme po(u)r ces bons et( )ageables services qu( )il a recéu d( )elle  
et qu( )il espere recevoir la som(m)e de soixante livres  
t(ournoi)s payable par ses h(eriti)ers bas nommes dans trois  
ans et a tiers termes e(t)( )payements esgauls que sera  
vingt livres t(ournoi)s chaque annee. Luy donne e(t)( )legue  
aussi ... .. tessonne qu( )il a en sa mette(rie)  
de Villebrumyé et moyennant ce dessus led(ic) testat(eur)  
veult et entend que lad(icte) esquier sad(icte) femme ne puisse

rien plus prethendre ny demander sur ses ( )biens  
et( )heredité. Item donne et( )legue a Jeanne  
Mercadiere sa fille legitime et( )naturelle et( )de feu  
Jeanne faur(e) sa premiere femme et a Marye et aut(re)  
Marye mercadiere aussi ses filles legitimes et( )de lad(icte)  
Anthoinette Esquier sad(icte) femme a ch(a)cune d( )icelle  
la somme de cent livres t(ournoi)s et une robe drap violet  
suivant le(ur) qualite le tous payable a chacune  
lors que se colloqueront en mariage voulant  
et ordonnant que jusque alors elles soient nourryes  
et entretenues sur ses biens et heredité suivant le(ur)  
qualité et faculte d( )iceuls et moyennant ce les a

.....

faites et( )instituees ses heritieres par(ticuli)res que ne puissent  
rien demander sur ses( )biens et( )heredite en oultre  
veult et( )jordonne icelluy testat(eur) que po(u)r ses h(eriti)ers g(ener)aux  
disposer de sesd(icts)( )biens soit poursuivy le payement du lict  
et aut(res) choses a luy donne de reste du douaire de la susd(icte) feu faure sa premiere femme. Lequel lict veult  
q(ue)  
soit par euls baillé a lad(icte) Jeanne mercadiere le(ur) s(o)eur  
lors de son mariage et en cas ils ne pourroient obtenir  
led(ict) payement veult neantmoins que icell(uy) lict luy soit  
baillé par sesd(icts) h(eriti)ers bas nommés garny de coette  
coyssin rempli suffisement de plume et quatre linseuls  
de la charge par icelle de le(ur) fer(e) quit(t)ance de( )to(u)s droicts  
maternels davantage veult et( )jordonne led(ict)( )testat(eur)  
que lad(icte) anthoinette esquiere sa femme puisse prendre  
quand bon luy semblera po(u)r la repara(ti)on de la ma(is)on qu( )elle  
a a villebrumyé trois penplieres viels qu( )elle choisira  
deu(x) terres et possans qu( )il a aud(ict) villbrumyé / Lesquels  
icelle pourra fer(e) couper et( )accomoder tout ainsi qu( )elle  
advisera sans pouvoir estre empescher par ses h(eriti)ers bas  
nommes et en( )to(us) et( )ch(a)cun ses biens et( )droicts voix  
noms et( )actions ou que soient et( )luy puissent appartenir  
led(ict)( )testateur a faicts et( )institues ses h(eriti)ers universels  
et( )generals et( )de sa propre bouche les a nommes  
Sçavoir est Jean et Guillaume mercadiers  
ses fils legitimes et( )naturels et( )de la susd(icte) feu faure  
entreuls a diviser par esgalles parts et( )portions  
et( )a la charge de payer les susd(icts) legats et( )accomplir  
le contenu au p(rese)nt testament et ce dessus led(ict)  
testateur a déclaré estre son testament et( )dern(iere)  
volonté lequel veult q(ue) valle et( )soit vallable  
po(u)r droit de( )testament / codicille ou donna(ti)on a  
cause de mort et par tout aut(re) droit un stil ( ?) de  
comptenir q(ue) mieuls valloir cassant

.....

revocquant et( )annullant to(u)s aut(res) testamens donna(ti)ons  
et( )dispo(siti)on qu( )il pourroit avoir faits cy devant assin  
que le p(rese)nt sorte plus et( )entier effect si a pres

et ( )requis les tesmoins bas nommes qu( )il a bien  
recogneus de ci-dessus estre memoratifs po(u)r en  
porter tesmoignage de verite quand besoin sera et  
a moy not(ere) m a requis luy retenir le p(rese)nt ce que  
luy ay concedé en p(resan)ce de ysaac auriol cousturier  
Anthoine pendaries dict( )bernadet Jean escrousalhes  
vieuls Jean Tholza Jean chaupard de Villemur  
Arnauld Clairyé ( ?) de montauban Anthoine bernet du  
Terme yci signes ceuls quy sçaver led(ict) testat(eur) ne  
sçait.

*(suivent les signatures)*

.Y.auriol                      PendariesA. pbt ( ?)

Timbal not(ai)re